



Arrêté du 16 mars 2018 modifié par arrêté du 23 septembre 2019 pris après avis favorable du comité technique en date du 25 juin 2019 [version consolidée]

Mise en œuvre au sein de l'UCBL de la décision MENESR du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret n°82- 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la décision MENESR du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et la circulaire DGRH A1-2 n°0191 du 29 novembre 2016 ;
- Vu** les Statuts de l'UCBL ;
- Vu** la Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'Université ;
- Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 13 février 2018

DECIDE

Les organisations syndicales concernées sont les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des personnes titulaires et non titulaires du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Article 1. Attribution d'adresses de messagerie syndicales

L'université s'engage à attribuer à chaque organisation syndicale visée ci-dessus une adresse de messagerie électronique, sous la forme nom-de-l'organisation-syndicale@univ-lyon1.fr.

Cette adresse est une boîte aux lettres partagée associée à l'adresse professionnelle de chaque responsable syndical désigné par l'organisation syndicale. A chaque envoi de message, le représentant syndical doit positionner l'adresse expéditeur (champ De :) et la signature adéquates.



Les adresses électroniques syndicales ont vocation à être utilisées pour communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée, dans le respect de la Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'université.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale peut servir aux échanges avec tout personnel de l'université de façon individualisée (à l'initiative de l'agent) ou par le biais de listes de diffusion préétablies (cf. article 2).

L'adresse électronique de l'organisation syndicale ne se substitue pas aux adresses professionnelles des responsables syndicaux qui, quant à elles, n'ont pas vocation à être utilisées pour l'envoi de messages syndicaux.

Article 2. Listes de diffusion

L'université met à disposition des organisations syndicales un outil interne de gestion des listes de diffusion associé à la messagerie professionnelle ne faisant pas apparaître le contenu nominatif des listes et permettant à chaque organisation syndicale de s'adresser à tous les personnels.

Les messages sont adressés à la liste de diffusion modérée: informations.syndicales@univ-lyon1.fr depuis l'adresse nom-de-l'organisation-syndicale@univ-lyon1.fr. La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par l'organisation syndicale.

Tout nouvel arrivant à l'UCBL, quel que soit son statut, sera inscrit automatiquement sur les listes de diffusion syndicales, avec la possibilité ensuite de se désinscrire.

Il recevra à la création de son compte un premier courriel automatique pour l'informer de cette inscription et lui permettre de se désinscrire.

Les modérateur-trices sont les référent-es des organisations syndicales tels que définis à l'article 6.

Les listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information à caractère syndical.

Afin de ne pas saturer les boîtes aux lettres des agents, la diffusion de messages supérieurs à 500 ko n'est pas permise. Il est recommandé de privilégier les liens hypertextes renvoyant vers les sites d'information des organisations syndicales plutôt que l'utilisation de pièces jointes. L'université se réserve le droit de bloquer la diffusion de messages dépassant la taille limite.

Article 3. Confidentialité des échanges

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. Les modalités d'envois des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.



De manière générale, l'université s'engage à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la confidentialité des messages électroniques en provenance ou à destination d'adresses électroniques fonctionnelles syndicales (contenu, auteurs et destinataires).

Tout auteur d'actes d'interception de correspondances s'expose à des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

Article 4. Page d'information syndicale

L'université met à la disposition des organisations syndicales visées ci-dessus qui en font la demande une page dans l'espace intranet « Vie des Personnels » sous l'onglet « Activité syndicale ».

Chaque organisation syndicale peut décider de mettre à jour régulièrement le contenu de sa page d'information en ajoutant, éventuellement, des liens hypertextes.

Afin que soient parfaitement connues les règles d'utilisation et les principes éditoriaux et graphiques du site intranet, une formation sera proposée aux référent-es désigné-es par leur organisation syndicale qui s'engageront à les respecter.

Aucune collecte de données à des fins de mesure d'audience sur les pages d'information syndicale, autre que le suivi technique pour le bon fonctionnement des serveurs, ne doit être effectuée, ni aucune identification des agents qui accèdent à celles-ci.

Article 5. Rappels des obligations des organisations syndicales

Le contenu des messages diffusés et de la page d'information syndicale accessible sur intranet ne saurait engager la responsabilité civile ou pénale de l'université.

Les organisations syndicales doivent respecter les lois et règlements relatifs au droit d'expression syndical, au droit de presse, à l'abus de droit et au droit d'auteur. Il importe également de respecter les obligations imposées par le règlement général sur la protection des données et la loi informatique et liberté ainsi que celles prévues par les dispositions statutaires. Enfin, la protection de la vie privée et le droit à l'image doivent être respectés dans toute diffusion.

Article 6. Référents

Les organisations syndicales visées ci-dessus désignent par écrit un ou plusieurs interlocuteur-trices référent-es.

Ces référent-es auront la charge d'assurer :

- la modération des messages envoyés sur la liste de diffusion : informations.syndicales@univ-lyon1.fr
- la gestion de l'adresse : nom-de-l'organisation-syndicale@univ-lyon1.fr

Ils seront également les interlocuteurs de l'université pour toute question relative à l'application de la présente décision.



Université Claude Bernard



Lyon 1

Au sein de l'université, la personne chargée de la mise en œuvre de la présente décision est le directeur des ressources humaines. Les demandes intervenant dans le cadre de la présente décision doivent être adressées à l'adresse suivante : referent.tic@univ-lyon1.fr

Article 7. Formations

Outre la formation relative aux règles d'utilisation et les principes éditoriaux et graphiques du site intranet visée à l'article 4, l'université fournit aux référent-es des organisations syndicales une assistance technique et une formation incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des TIC.

Article 8. Dispositions applicables en période d'élection

Les dispositions du présent arrêté concernant l'utilisation des listes de diffusion sont suspendues durant les périodes électorales.

Les modalités de communication en période électorale sont fixées dans le cadre de l'arrêté électoral.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent arrêté annule et remplace tous les autres documents ou chartes relatifs à l'utilisation des systèmes d'information de l'université par les organisations syndicales.

Une information sera faite à l'ensemble des personnels sur cet arrêté et ses modalités de fonctionnement.

Cet arrêté sera publié sur le site internet et sur l'espace intranet de l'université.